

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1018

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-6 bis.* – Tout bâtiment ou ensemble de bâtiments d'habitation de plus de cinquante logements, dont le permis de construire a été demandé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, doit comporter des locaux collectifs à l'usage des résidents, dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale qui fait l'objet du permis de construire.

« Les associations de propriétaires et les associations de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments peuvent, à leur demande, accéder gratuitement à ces locaux.

« À défaut du respect de cette obligation, la personne qui construit est tenue de verser la somme équivalant au coût de la construction de la surface qui aurait dû être affectée à des locaux collectifs à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'instaurer la règle dite du "1 % associatif et culturel".

Il s'agit de restaurer, tout en l'adaptant, le dispositif des locaux collectif à l'usage des résidents, qui avait été mise en place dans le cadre de la loi n° 82- 526 du 22 juin 1982, dite « loi Quilliot », qui imposait la construction de tels locaux dans « *tout bâtiment ou ensemble de bâtiments d'habitation de plus de cinquante logements* ». Cette obligation avait été supprimée par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Il est ainsi proposé que dans le cadre de la construction d'un bâtiment d'habitat collectif d'au moins 50 logements, une surface équivalant à au moins 1 % de la surface totale soit consacrée à de tels locaux à usage collectif pour les résidents.

A défaut d'un tel aménagement, le constructeur serait tenu de verser une somme équivalant au coût de la construction de la surface afférente à une structure associative.